

**Procédure de consultation relative à la modification du 19 juin 2020 de la LAMal
concernant l'admission des fournisseurs de prestations
Prise de position du Canton de Neuchâtel**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous donner l'opportunité de prendre position sur les projets d'ordonnance soumis, relatifs à la modification de la LAMal concernant l'admission des fournisseurs de prestations. Nous nous prononçons comme suit.

Nous avons pris connaissance des propositions de modifications de l'OAMal et de l'OPAS, ainsi que des projets d'ordonnance qui nous ont été soumis par le Département fédéral de l'intérieur le 4 novembre 2020 et dont le délai de réponse a été fixé au 19 février 2021. Notre prise de position se fonde sur celle de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS), dont nous rejoignons l'ensemble de l'analyse et avis sur les projets de modifications induits par la révision de la LAMal du 19 juin 2020.

Nous souhaitons en particulier insister sur le fait qu'il nous paraît essentiel que l'ordonnance relative à la fixation de nombres maximaux pour les médecins qui fournissent des prestations ambulatoires permette aux cantons de piloter le domaine médical ambulatoire selon leurs besoins. Même s'il ressort du commentaire relatif à l'ordonnance précitée que tel est bien son but, il nous est toutefois difficile de savoir si cette capacité de pilotage sera réalisable, au vu de la complexité du modèle de calcul proposé dans l'ordonnance.

En annexe à la présente, vous trouverez notre prise de position intégralement retranscrite dans le canevas de réponse transmis par vos services.

En vous remerciant de bien vouloir tenir compte de nos remarques, nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 février 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : mentionnée

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : République et canton de Neuchâtel

Abréviation de la société / de l'organisation : NE

Adresse : Château, 2000 Neuchâtel

Personne de référence : Manon Tendon, service de la santé publique

Téléphone : 032 889 52 23

Courriel : manon.tendon@ne.ch

Date : 17.02.2021

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **19 février 2021** aux adresses suivantes : tarife-grundlagen@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et de l'OPAS et sur le rapport explicatif __ Erreur ! Signet non défini.

Commentaires concernant les articles individuels du projet de révision de l'OAMal et de l'OPAS et leurs explications Erreur ! Signet non défini.

Commentaires généraux sur le projet d'ordonnance sur le registre et sur le rapport explicatif Erreur ! Signet non défini.

Commentaires concernant les articles individuels du projet d'ordonnance sur le registre et leurs explications _____ Erreur ! Signet non défini.

Commentaires généraux sur le projet d'ordonnance sur les nombres maximaux et sur le rapport explicatif __ Erreur ! Signet non défini.

Commentaires concernant les articles individuels du projet d'ordonnance sur les nombres maximaux et leurs explications
_____ Erreur ! Signet non défini.

Autres propositions _____ Erreur ! Signet non défini.

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes: _____ Erreur ! Signet non défini.

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet de révision de l'OAMal et de l'OPAS et sur le rapport explicatif	
Nom/société	Commentaire / observation
NE	Le canton de Neuchâtel renvoie à la prise de position de la CDS, effectuée sous forme de lettre datée du 22.01.2021 à laquelle il souscrit entièrement, comme indiqué dans le courrier du Conseil d'État du 17.02.2021.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Commentaires concernant les articles individuels du projet de révision de l'OAMal et de l'OPAS et leurs explications					
Nom/société	art.	al.	let.	Commentaire / observation	Proposition de modification (texte)
NE	30b	1	b	Le canton de Neuchâtel approuve l'article, mais souligne qu'il reste à clarifier exactement entre l'OFSP et l'OFS avec le concours des cantons ce qui peut être couvert par les relevés existants de l'OFS ou si des données supplémentaires doivent éventuellement être relevées. La base légale pour cela existe aux art. 59a LAMal et art. 55a, al. 4, nouvelle LAMal. Des sources de données subsidiaires (notamment données des assureurs-maladie) sont à prendre en considération au maximum pour une phase transitoire, jusqu'à ce que la Confédération dispose des données nécessaires. Les données doivent être mises à la disposition des cantons gratuitement par la Confédération.	
NE	38	1		Le projet est fortement axé sur le domaine ambulatoire des cabinets médicaux. Les médecins qui fournissent des prestations dans le domaine hospitalier ambulatoire ne sont pas compris dans le projet, car ils ne doivent pas demander une admission à pratiquer à la charge de l'AOS. Dans le meilleur des cas, les cantons pourront les prendre en compte dans leurs calculs des nombres maximaux. Mais ils n'ont aucune possibilité de piloter l'admission dans ce domaine. Le canton de Neuchâtel demande que les cantons aient également la possibilité de piloter quantitativement dans le domaine hospitalier ambulatoire.	
NE	38	3		Au lieu de la description plutôt vague des exigences linguistiques, le niveau de référence C1 doit être explicitement indiqué aux let. a-c de l'ordonnance.	Un certificat de langue de niveau minimum C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues reconnues.

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

NE	42		b	Afin d'éviter tout malentendu, il convient de préciser que le cabinet de dentiste ou l'institut dentaire visé au point b doit être situé en Suisse (par analogie avec l'art. 37, al. 1, LAMal, respectivement la réglementation pour les professions de la santé, où l'activité pratique de deux ans doit également se dérouler en Suisse).	justifier d'une formation pratique de trois ans dans un cabinet de dentiste ou dans un institut dentaire <i>en Suisse</i>
NE	44a et 52d			Le rapport explicatif indique : « La formulation adoptée permet ainsi d'éviter une augmentation quantitative des prestations et d'assurer la qualité ». Nous ne comprenons pas cette énonciation. Les explications sur la modification de l'ordonnance devraient décrire plus en détail ce que cela signifie et dans quelle mesure les quatre dispositions permettent d'éviter une augmentation des volumes.	
NE	45, 47, 48, 49, 50a			En ce qui concerne l'exigence d'avoir exercé pendant deux ans une activité pratique, le chiffre 2 mentionne comme possibilité l'activité correspondante dans un hôpital. L'exigence selon laquelle cela doit se faire sous la direction d'une personne qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance n'est pas pertinente concernant la let. c. En effet, les professionnels de la santé dans les hôpitaux n'exercent pas leur profession à leur propre compte et ne remplissent donc pas les conditions d'admission prévues dans la présente ordonnance. Tout au plus peut-on exiger ici que l'activité soit accomplie sous la direction d'une personne qui remplit les critères d'exercice de la profession sous sa propre responsabilité professionnelle (être autorisé à pratiquer dans le canton).	
NE	45, 47, 48, 49, 50a		b	L'activité pratique pendant deux ans visée au ch. 1 doit pouvoir être exercée auprès d'un spécialiste admis en vertu	Il convient de reformuler chaque fois comme suit le ch. 1 :

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

				du droit actuellement en vigueur ou du présent projet d'ordonnance.	... admis en vertu de la présente ordonnance admis à pratiquer à la charge de l'AOS;
NE	45, 47, 48, 49, 50a, 50b		c	L'expression « à titre indépendant » doit être adaptée à la formulation figurant dans la LPMéd, la LPSan et la LPsy en la remplaçant par la formulation « sous leur propre responsabilité professionnelle ».	pratiquer sous leur propre responsabilité professionnelle et à leur compte
NE	45		c	La lettre c introduite pour toutes les autres professions de la santé fait défaut.	c. pratiquer sous leur propre responsabilité professionnelle et à leur compte; d. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.
NE	49	1	b	Il nous paraît faire sens qu'une activité de deux ans dans un EMS soit aussi reconnue.	Modification du chiffre 3: «au sein d'une organisation de soins et d'aide à domicile ou d'un EMS, sous la direction d'un infirmier qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance».
NE	50b		a	Les neuropsychologues ne reçoivent pas d'autorisation de pratiquer selon la LPsy.	... être admis à pratiquer en vertu de la législation du canton dans lequel ils exercent leur activité.
NE	55			Pour l'admission à l'AOS, les centres de remise de moyens et d'appareils doivent avoir conclu un contrat avec un assureur-maladie. Cette reformulation ne permet pas de savoir si un contrat avec un assureur signifie que la remise peut s'opérer comme jusqu'ici à la charge de cet assureur ou, de manière générale, à la charge de l'AOS.	
NE	56				

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

				Pour l'admission à l'AOS, les entreprises de transport et de sauvetage doivent avoir conclu un contrat avec un assureur-maladie. Cette reformulation ne permet pas de savoir si un contrat avec un assureur signifie que les entreprises peuvent comme jusqu'ici travailler à la charge de cet assureur ou, de manière générale, à la charge de l'AOS.	
NE	57	1	a	Les établissements de cure balnéaire doivent être admis en vertu du droit cantonal pour être admis à l'AOS. Selon l'art. 40, al. 1, LAMal, ils doivent en même temps être reconnus par le département pour leur admission à l'AOS. Cela entraîne un doublon qu'il convient d'éviter.	Suppression de l'art. 57, al. 1, let. a
NE	58g		c	Exiger un concept pour une culture de la sécurité et un système de rapports internes adéquat et d'amélioration des connaissances nous paraît irréaliste à l'heure actuelle. L'utilisation généralisée d'un système de déclaration des erreurs est souhaitable, mais tous les fournisseurs de prestations ne disposent pas d'un système approprié. Une amélioration de la qualité n'est effective via un système de déclaration des erreurs que si l'utilisation du système est bien implémentée dans les organisations. Cela ne peut être contrôlé par les cantons pour l'admission et devrait l'être dans l'exercice de la profession dans le cadre des conventions de qualité des partenaires tarifaires. Nous demandons la suppression de cette exigence pour l'admission.	Suppression de la let. c.
NE	58g			La formulation de cet article et des explications s'y rapportant n'est guère applicable aux fournisseurs de prestations indépendants n'ayant pas d'employés. Il convient d'examiner s'il y a lieu de formuler dans un article séparé les exigences en matière de qualité applicables à ces fournisseurs de prestations. Il faudrait y omettre la let. a et adapter les let. b et c aux indépendants n'ayant pas d'employés.	
NE	58g			Le rapport explicatif indique à juste titre que les prestations des fournisseurs de prestations sont de nature diverse et que	

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

				<p>par conséquent « ceux-ci ne doivent pas tous remplir les mêmes exigences en matière de qualité (let. a à d) pour être admis ». Cette formulation n'est toutefois pas claire — on ne peut déduire de l'ordonnance que, suivant le fournisseur de prestations, toutes les exigences en matière de qualité ne doivent pas être remplies.</p> <p>L'ordonnance doit préciser dans quelle mesure les fournisseurs de prestations ne peuvent et ne doivent pas tous remplir</p>	
NE	Disposition transitoire de la modification du ...			<p>Les données concernant les fournisseurs de prestations admis avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2020 de la LAMal ne doivent pas être transmises aux cantons, mais directement migrer du Registre des codes-crédanciers RCC dans le registre des fournisseurs de prestations.</p> <p>Cela pour les raisons suivantes. Premièrement, l'inscription de l'admission est en soi incontestée : selon la disposition transitoire sur la modification de la LAMal du 19 juin 2020 (al. 2), le maintien des droits acquis concernant l'admission est en effet garanti aux fournisseurs de prestations déjà admis en vertu de l'ancien droit. Deuxièmement, le contrôle et l'enregistrement cas par cas des fournisseurs de prestations dans le nouveau registre représenterait un travail énorme pour les organes d'exécution. On devrait dans un premier temps se fier à la base de données de la SASIS SA et confier dans un deuxième temps aux cantons l'examen, le contrôle et, le cas échéant, l'adaptation des données dans le cadre des activités ordinaires d'exécution en rapport avec les autorisations (respectivement leurs mutations) et la surveillance.</p>	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet d'ordonnance sur le registre et sur le rapport explicatif	
Nom/société	Commentaire / observation
NE	<p>Le canton de Neuchâtel renvoie à la prise de position de la CDS, effectuée sous forme de lettre datée du 22.01.2021 à laquelle il souscrit entièrement, comme indiqué dans le courrier du Conseil d'État du 17.02.2021.</p> <p>Nous précisons toutefois que les commentaires concernant les articles individuels concernent uniquement la variante 2, puisque nous sommes contre le fait qu'un tiers soit chargé de la tenue du registre.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Commentaires concernant les articles individuels du projet d'ordonnance sur le registre et leurs explications					
Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
NE	À insérer après l'art. 6			Le registre national des professions de la santé NAREG doit également être intégré dans l'ordonnance en tant que fournisseur de données via une interface standard, et ce pour l'enregistrement des données relatives aux professions ne figurant ni dans la LPMéd, LPSan ni dans la LPsy, mais qui doivent être admis à facturer au sens de l'OAMal révisée.	Fourniture et inscription des données provenant du registre national des professions de la santé NAREG Al. 1 et 2 analogues aux articles 4 à 6
NE	8	1	a	L'expérience acquise avec le MedReg et les registres cantonaux montre que les fournisseurs de prestations autorisés omettent fréquemment de déclarer aux autorités cantonales les changements d'adresse de leur cabinet ou de leur établissement. Il doit être clairement indiqué dans l'ordonnance que les fournisseurs de prestations admis ont l'obligation de déclarer au canton les modifications de leurs données de base.	
NE	8	3	d	Divers droits et obligations de déclaration existent dans le cadre de l'autorisation et de la surveillance selon la LPMéd, la LPsy et la LPSan et selon les lois cantonales sur la santé. Cela concerne l'échange de données importantes entre les cantons ainsi que la coordination et l'échange de données entre les autorités cantonales d'autorisation et de surveillance, d'une part, et les autorités judiciaires et administratives, d'autre part. Des obligations et droits de déclaration analogues concernant l'autorisation ou son retrait (par exemple pour le cas où une personne dispose d'une autorisation dans plusieurs cantons) font défaut dans l'ordonnance sur le registre. Nous partons de l'idée qu'il s'agit d'une omission délibérée, car on peut supposer qu'en cas de retrait de l'autorisation de pratiquer (selon l'art. 38 LPMéd) ou d'ouverture d'une procédure disciplinaire (selon l'art. 44 LPMéd) l'autre canton dans lequel la	

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

				personne dispose d'une AP et de l'admission à l'AOS est déjà informé conformément aux articles mentionnés de la LPMéd. Cela doit être explicité dans le rapport explicatif sur l'ordonnance.	
--	--	--	--	--	--

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet d'ordonnance sur les nombres maximaux et sur le rapport explicatif	
Nom/société	commentaire / observation :
NE	Le canton de Neuchâtel renvoie à la prise de position de la CDS, effectuée sous forme de lettre datée du 22.01.2021 à laquelle il souscrit entièrement, comme indiqué dans le courrier du Conseil d'État du 17.02.2021.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

Commentaires concernant les articles individuels du projet d'ordonnance sur les nombres maximaux et leurs explications					
Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
NE	4	1		Le rapport explicatif ne dit rien au sujet des différentes spécialités en lien avec la définition des régions. Il serait souhaitable que les cantons puissent définir différentes régions en fonction des spécialités. En d'autres termes, il faudrait éviter que les mêmes régions s'appliquent à toutes les spécialités, puisqu'il est en effet admis qu'en fonction de la spécialité du médecin, les patients peuvent se déplacer plus ou moins loin.	
NE	5	1		Il reste à déterminer quels indicateurs (facteurs explicatifs) sont inclus dans le modèle. Cela doit être précisé, la liste des indicateurs ne devant toutefois pas être exhaustive.	[...] d'un modèle de régression de l'offre en prestations médicales ambulatoires, modèle défini de façon uniforme pour l'ensemble de la Suisse. Pour évaluer le modèle, il intègre divers indicateurs de la démographie et de la morbidité de la population résidant en Suisse, en particulier : a. la structure d'âge ; b. la répartition des sexes ; c. la répartition de la franchise annuelle choisie ; d. le taux de mortalité ; e. le taux d'hospitalisation.
NE	7			Les données subsidiaires mentionnées aux lettres a et b sont incomplètes : les prestations brutes de l'AOS ne comprennent que les prestations pour lesquelles les factures sont envoyées aux assureurs-maladie (une partie des prestations en tiers payant dans le cadre de la franchise n'est ainsi p. ex. pas incluse). Le nombre de consultations en dit d'autre part peu sur le nombre et la qualité des prestations fournies. La Confédération doit donc veiller à ce que les données nécessaires puissent être tirées du relevé des données structurelles des cabinets médicaux et des centres ambulatoires	

**Modification de l'OAMal et de l'OPAS; adoption des ordonnances sur le registre et sur les nombres maximaux
(Mise en œuvre du projet admissions): procédure de consultation**

				MAS, qui est obligatoire pour les fournisseurs de prestations depuis le 1 ^{er} janvier 2020.	
NE	10	2		Nous estimons qu'il serait préférable que la notion de « périodiquement » soit précisée dans l'ordonnance, afin de garantir une uniformité au niveau fédéral.	
NE	11 – Entrée en vigueur			Il y a deux articles 11	Art. 12
NE	Nouvel article à insérer			L'art. 55a, al. 4, des modifications de la LAMal du 19 juin 2020 oblige les fournisseurs de prestations et leurs associations ainsi que les assureurs et leurs associations à fournir gratuitement aux cantons les données nécessaires au calcul des nombres maximaux. Il convient de préciser dans l'ordonnance les sources de données correspondantes (données sur les coûts des assureurs, MAS, etc.).	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.